

Définition d'un incident violent en vertu de la **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

La **violence au travail** est définie dans la LSST comme



l'emploi par une personne contre un travailleur, dans un lieu de travail, d'une force physique qui lui cause ou pourrait lui causer un préjudice corporel, ou la tentative d'employer contre un travailleur, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel, ou propos ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'employer contre lui, dans un lieu de travail, une force physique qui pourrait lui causer un préjudice corporel. Cette définition de la violence au travail est suffisamment large pour inclure les actions qui constitueraient des infractions aux termes du Code criminel du Canada.

